

ARRÊTE DU 7/04/2026

portant numérotation des immeubles
91, rue Colin - Le Marillais – Mauges-sur-Loire

Arrêté n° : AR_2026_0178

Le maire de la commune de Mauges-sur-Loire,

VU l'article L 2213.28 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal N° 2026-0130 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature à Madame Gaëtane GABORY, Maire déléguée de la commune déléguée de Le Marillais,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que l'action municipale contribue à améliorer la sécurité des habitants (accès des services de secours, gendarmerie...), à l'efficacité des services (la Poste, la commune pour le recensement de la population...), grâce à une localisation du domicile à partir d'une adresse précise ; il y a lieu de numéroter tous les immeubles de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La numérotation des voies ou des lieudits a été réalisée suivant le système de numérotation simple, nombres pairs pour le côté droit et nombres impairs pour le côté gauche.

Article 2 – La numérotation : 91 rue Colin se présente comme suit :

Réf cadastre	N°	Nom voie /lieudit	Nom Déléguée	Commune	Code Postal	Nom Commune
190 AA 0146	91	Rue Colin	Le Marillais		49410	MAUGES-SUR-LOIRE

Article 3 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle émaillée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 4 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 5 – Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Marillais, le 07 avril 2026
Gaëtane GABORY
Maire délégué de Le Marillais,

Transmis en Sous-Préfecture le :

